

# Investissements collectifs dans des machines / Modalités de sortie

## Motifs légaux pour la dissolution d'une société

### Société simple

Comme la machine est généralement acquise par la communauté (société simple), elle devient automatiquement propriété commune (art. 652-654 CC), ce qui veut dire que les partenaires ne peuvent ni vendre leur part à des tiers, ni la mettre en gage. Souvent, on parle de copropriété en rapport avec des communautés de machines, ce qui n'est pas tout à fait correct du point de vue juridique. En effet, dans le cas de la copropriété, contrairement à la propriété commune, chaque copropriétaire a le droit d'aliéner sa part ou de la mettre en gage, que son ou ses partenaires soient d'accord ou non (art. 646– 651 CC, LBL 2005).

**La société simple** prend fin (art. 545ss CO):

- par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible;
- par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers;
- par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est placé sous curatelle de portée générale;
- par la volonté unanime des associés;
- par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;
- par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;
- par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

Les conditions de sortie et de résiliation peuvent être fixées individuellement dans le contrat. Par exemple: «En cas de sortie avant le remboursement intégral des contributions financières pour cause d'un déménagement, de la vente de l'entreprise, d'un décès ou d'une exclusion, la contribution financière non encore remboursée est versée à la partie sortante aux frais des personnes restantes.»

### Sociétés ayant une personnalité juridique propre (société coopérative, Sàrl, SA)

Les sociétés dotées de la personnalité juridique sont constituées pour durer. Dans le cas d'un investissement collectif, elles sont seules propriétaires des machines achetées en commun. Selon la forme juridique de la société (et selon les statuts), les associés peuvent vendre leurs parts à des tiers, quitter ou réintégrer la société sans affecter les droits de propriété des machines.

Ces sociétés peuvent évidemment être dissoutes dans certaines circonstances. La loi prévoit les motifs suivants:

**L'association** est dissoute (art. 76-78 CC) :

- par décision de l'association;
- de plein droit lorsqu'elle est insolvable
- lorsque sa direction ne peut plus être constituée statutairement;
- par jugement, lorsque son but est illicite ou contraire aux mœurs.

**La société coopérative** prend fin (art. 911 CO):

- en conformité des statuts;
- par une décision de l'assemblée générale (la décision doit être authentifiée);
- par l'ouverture de la faillite;
- pour les autres motifs prévus par la loi.

Offres de conseil sur les investissements collectifs dans des machines :

→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Régler la dissolution de la société au moment de sa constitution déjà:

### Société simple

Dès la constitution de la société, il faut envisager les modes de sa dissolution. Pour établir des contrats corrects et adaptés à la situation, il est essentiel que les parties concernées comprennent les modalités de la dissolution. Or, dans la pratique, on constate que les associés leur accordent souvent trop peu d'attention.

Pour en savoir plus sur les bases légales d'investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Bases légales \(PDF\)](#)

Pour une liquidation ordinaire de la société, le mieux est de s'en tenir autant que possible aux dispositions légales (art. 548 ss **CO**). On pourra toujours convenir de procéder différemment par la suite si nécessaire et par accord mutuel. Si les associés sont en désaccord, une solution à l'amiable ne sera plus guère possible au moment de la séparation. D'où l'importance de régler les dispositions relatives à la liquidation d'emblée, avec soin et bon sens.

Exemple: si la machine est vendue sans remplacement, la société est dissoute. La machine est vendue au plus offrant et le produit réparti entre les associés au prorata de leur participation.

Pour en savoir plus sur les aspects contractuels de la dissolution d'une société simple et de sa propriété:

→ [investissements collectifs dans des machines / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

### Association

La loi (art. 60ss **CC**) laisse à l'association une certaine marge de manœuvre pour ce qui concerne les détails d'une dissolution; elle ne dit rien en effet sur la procédure de liquidation. Il est donc conseillé de régler au moins les points suivants dans les statuts de l'association:

- le quorum spécifique pour décider de la dissolution (p. ex. la majorité des 2/3);
- la procédure de liquidation;
- la répartition du bénéfice de liquidation.

### Société coopérative

Le **CO** prévoit des règles assez strictes également pour la liquidation d'une société coopérative (art. 913 ss **CO**), en disposant qu'elles doivent se faire selon les prescriptions très détaillées applicables aux sociétés anonymes (art. 736 ss **CO**).

La question de la répartition de l'éventuel bénéfice de liquidation demeure cependant ouverte; l'art. 913 délègue cette décision à la société (statuts) et ne fixe des règles que pour les cas où il n'y a pas de dispositions statutaires. Les modalités de la liquidation volontaire peuvent également être spécifiées dans les statuts. Il convient donc de régler dans les statuts au minimum les deux points suivants:

- le quorum spécifique pour décider de la dissolution,
- la répartition du bénéfice de liquidation.